

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2022-001P : Arrêté portant réglementant les emplacements de stationnement pour les personnes à mobilité réduite - Salies-de-Béarn

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.417-11 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment son article L.241-3 et R.241-17 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I - 4^{ème} partie relative à la signalisation de prescription ;

Considérant que la réglementation de la circulation et du stationnement répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » suite aux différents travaux de réhabilitation bâtiments communaux.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le précédent règlement.

ARRÊTE

Article 1 : Des places réservées aux personnes titulaires de la carte mentionnée ci-dessus sont instituées :

Lieu	Nbre	Emplacement
Avenue du Maréchal Leclerc	2 places	Sur les deux premières places de l'avenue à droite le long de la bibliothèque.

Article 3 : La signalisation et le marquage au sol seront mis en place par les services techniques de la commune de Salies-de-Béarn en conformité avec l'instruction ministérielle.

Article 4 : Durant le stationnement sur ces emplacements, la carte doit être apposée en évidence à l'intérieur et fixée contre le pare-brise du véhicule, de manière à être contrôlée aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement.

Article 5 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Article 7 : La gendarmerie ainsi que la police municipale de Salies-de-Béarn sont habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, et ils seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Salies-de-Béarn, le 10 Janvier 2022

Le Maire

Thierry CABANIS

